

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018-334 DU 25 JUILLET 2018
fixant les conditions et modalités d'exercice de
l'aquaculture en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la directive n° 03/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 instituant un régime commun de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches au sein de l'UEMOA ;
- vu** la directive n° 04/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- vu** la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- Vu** la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'hygiène en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2010-44 du 21 octobre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- vu** la loi-cadre n° 2014-19 du 07 août 2014 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 85-233 du 10 juin 1985 relatif aux déclarations et aux autorisations préalables de production et de commercialisation des denrées alimentaires ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;

sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,

le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 25 juillet 2018,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- a) **aquaculture** : activité d'élevage ou de culture d'organismes aquatiques tels les poissons, mollusques, crustacés et végétaux ;
- b) **aquaculture commerciale** : aquaculture pratiquée de manière extensive, semi-intensive ou intensive à des fins lucratives ;
- c) **aquaculture continentale** : aquaculture pratiquée dans les eaux continentales ou dans des infrastructures contenant des eaux continentales ;
- d) **aquaculture de peuplement ou de repeuplement** : aquaculture pratiquée dans le but de régénérer les stocks d'espèces surexploitées, de rééquilibrer les écosystèmes menacés ou d'alimenter les activités d'exploitation des ressources halieutiques telles que la pêche de capture ou l'aquaculture extensive. Elle peut être in-situ ou ex-situ ;
- e) **aquaculture de subsistance** : aquaculture pratiquée de manière extensive et principalement à des fins d'auto-consommation ;
- f) **aquaculture extensive** : aquaculture à faible densité de mise en charge qui utilise exclusivement les aliments provenant du milieu naturel ;
- g) **aquaculture intensive** : aquaculture à forte densité de mise en charge qui utilise exclusivement une alimentation artificielle ;
- h) **aquaculture scientifique** : aquaculture pratiquée à des fins de recherche par les institutions scientifiques et d'enseignement ;
- i) **aquaculture semi-intensive** : aquaculture à densité de mise en charge moyenne dans laquelle l'alimentation naturelle est complétée par une alimentation artificielle ;
- j) **auto-contrôle** : action interne à une unité de production aquacole établie et mise en place par les responsables lui permettant d'assurer la qualité de son produit ;
- k) **autorisation ou permission** : acte administratif par lequel, l'administration en charge de l'aquaculture donne le droit à toute personne physique ou morale désireuse d'exercer l'aquaculture commerciale sur un territoire national ;
- l) **espèces exogènes** : les ressources halieutiques introduites ou à introduire dans un écosystème différent de leur milieu écologique d'origine ;

- m) **géniteurs** : individus d'une espèce aquacole ayant atteint la maturité sexuelle, destinés à des fins de reproduction ou d'amélioration génétique ;
- n) **intrants aquacoles** : éléments entrant directement dans la production aquacole à savoir les semences aquacoles, les matières premières pour aliment aquacole, les aliments aquacoles, les produits vétérinaires et les hormones ;
- o) **pédiluve** : dispositif de désinfection des pieds installé à l'entrée de toute unité de production aquacole et ayant pour but d'éviter les contaminations ;
- p) **pisciculture** : élevage de poisson ;
- q) **produit vétérinaire** : ensemble des produits de prévention ou de traitement des maladies utilisés en aquaculture ;
- r) **semence aquacole** : œufs, larves, alevins et naissains des organismes aquacoles ;
- s) **unité de production aquacole** : installation effectuée dans les eaux continentales ou marines, sur leur rivage ou sur terre ferme et destinée à la pratique de l'aquaculture.

CHAPITRE II : OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Article 2

Le présent décret a pour objet de définir les conditions et modalités d'exercice de l'aquaculture en application des dispositions des articles 66 et suivants de la loi-cadre n°2014-19 du 07 août 2014 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin.

Article 3

Le présent décret s'applique aux activités de production aquacole, de production et de commercialisation des intrants et semences aquacoles.

CHAPITRE III : MODALITES D'EXPLOITATION DES SITES D'AQUACULTURE COMMERCIALE

Section 1 : construction, aménagement et équipement des sites aquacoles

Article 4

Les équipements et les installations utilisés dans l'exploitation d'un site aquacole sont conçus de manière à assurer la propreté et la sécurité des lieux nécessaires à la santé et à l'innocuité des organismes aquatiques. L'installation de toute unité d'aquaculture commerciale doit être précédée d'une étude d'impact environnemental.

Article 5

Les équipements et installations en contact avec les organismes aquatiques sont fabriqués en matériaux ne laissant pas diffuser dans l'eau de produits toxiques et sont disposés de manière à fonctionner selon leur usage.

Article 6

Les équipements et les installations sont aménagés de façon à permettre facilement le nettoyage et la désinfection des surfaces en contact avec les organismes aquatiques. Un arrêté du ministre chargé de l'aquaculture fixe les caractéristiques des équipements et installations d'un site aquacole en milieu terrestre.

Article 7

Les abords des unités de culture ou d'élevage des sites aquacoles situées à l'extérieur d'un local, en milieu terrestre, sont aménagés de manière à éviter les risques de contamination provenant du ruissellement des eaux de surface.

Un arrêté interministériel du Ministre chargé de l'aquaculture et du Ministre chargé de l'environnement précise les conditions d'aménagement et de réalisation des études d'impact environnemental.

Article 8

Des pédiluves contenant un désinfectant efficace, ainsi que le matériel nécessaire au lavage et à la désinfection des mains sont installés à l'entrée de chaque bâtiment fermé, pour les sites aquacoles en milieu terrestre.

Article 9

Les équipements et les installations sont disposés de manière à permettre un accès direct et sûr au site aquacole.

Article 10

L'introduction ou la détention de toutes espèces aquatiques exogènes dans les eaux sous juridiction béninoise est soumise à une autorisation préalable de l'administration en charge de l'aquaculture après avis de la structure compétente de recherche.

La garde en captivité des espèces exogènes est faite dans des infrastructures bio-sécurisées de manière à empêcher leur échappement en milieu naturel.

Un arrêté du Ministre chargé de l'aquaculture fixe les modalités d'importation et d'exportation des espèces aquacoles vivantes.

Section 2 : conditions de culture et d'élevage

Article 11

Le site aquacole est exploité de manière à assurer la propreté et la sécurité des lieux nécessaires à la santé et à l'innocuité des organismes aquatiques et à permettre la prévention de tout risque pour la santé ou la sécurité du public et pour l'environnement, dans le respect notamment des règles ci-après :

- a) les équipements et les installations d'un site aquacole en contact avec les organismes aquatiques sont nettoyés après la récolte des organismes cultivés ou élevés et avant une nouvelle mise en charge puis sont désinfectés ;
- b) les équipements et les installations sont conservés en bon état de fonctionnement ;
- c) l'utilisation de tout produit vétérinaire et hormone respecte les dispositions réglementaires en vigueur en la matière ;
- d) les organismes aquatiques sont manipulés de manière à éviter toute contamination ;

- e) le site aquacole est exploité de manière à assurer la bio-sécurité en cas d'élevage ou de garde en captivité des organismes aquatiques exogènes ;
- f) les matières résiduelles de tout genre (solides, liquides etc.) issues de l'exploitation d'un site aquacole en milieu terrestre sont retirées des unités de culture ou d'élevage avant la production d'un nouveau lot ;
- g) le déversement direct en milieu naturel des eaux usées aquacoles provenant des infrastructures d'élevage vidangeables est interdit. Chaque ferme aquacole dispose d'une infrastructure d'auto épuration des eaux usées ;
- h) le pédiluve installé est entretenu périodiquement, conformément aux normes d'utilisation du désinfectant ;
- i) dans le cas d'un site aquacole en milieu terrestre dont les unités de culture ou d'élevage sont situées en plein air, les abords de ces unités sont maintenus propres et exempts de tout débris ou détritus ;
- j) dans le cas d'un site aquacole en milieu terrestre dont les unités de culture ou d'élevage sont situées dans un bâtiment ou un dispositif clos, l'intérieur de cette installation est maintenu propre et exempt de tout débris ou détritus.

Article 12

L'eau des sites aquacoles satisfait à la réglementation en vigueur.

Article 13

Toute unité de production aquacole dispose d'un manuel qualité et d'un plan de surveillance des contaminants du milieu d'élevage.

Article 14

La pêche d'organisme aquatique immature dans les milieux naturels à des fins aquacoles est soumise à l'autorisation de l'administration en charge de l'aquaculture.

Article 15

En cas de détérioration des conditions du milieu d'élevage notamment l'apparition de maladies, d'agents pathogènes, de toxines ou de contaminants, le promoteur informe sans délai, par tous moyens avec traces écrites, les structures déconcentrées du Ministère en charge de l'aquaculture ou ses services compétents en la matière.

Le cas échéant, une réponse est apportée conformément au plan de contingence nationale.

Article 16

L'importation ou l'exportation des espèces aquacoles vivantes fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration en charge de l'aquaculture.

Article 17

L'administration en charge de l'aquaculture peut autoriser ou non l'importation ou l'exportation de matériel vivant à des fins aquacoles.

Article 18

Les normes de qualité de l'eau recommandées en aquaculture sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'aquaculture et de l'environnement.

CHAPITRE IV : CATEGORISATION DES UNITES DE PRODUCTION EN AQUACULTURE ET AUTORISATIONS

Section 1 : catégorisation des unités de production en aquaculture

Article 19

Les unités de production en aquaculture regroupent :

- a) les unités de production de semences ;
- b) les unités de grossissement des organismes aquatiques ;
- c) les unités de production des aliments.

Article 20

Les unités de production de semences et de grossissement des organismes aquatiques sont catégorisées comme suit :

- a) catégorie A : unité de production intensive ;
- b) catégorie B : unité de production semi-intensive ;
- c) catégorie C : unité de production extensive.

Section 2 : catégories d'autorisation

Article 21

L'installation de toute unité de production en aquaculture est subordonnée à l'autorisation préalable de l'administration en charge de l'aquaculture.

Article 22

L'exercice de l'aquaculture de subsistance fait l'objet d'une déclaration auprès du représentant régional de l'administration en charge de l'aquaculture.

Un arrêté du ministre chargé de l'aquaculture précise les conditions d'exercice de l'aquaculture de subsistance.

Article 23

L'administration régionale en charge de l'aquaculture tient un registre des personnes autorisées à exercer l'aquaculture de subsistance.

Article 24

Les autorisations d'installation suivantes sont instituées en aquaculture commerciale au Bénin :

- a) pour la production de semences aquacoles : autorisation d'installation d'unité de production de semences aquacoles ;
- b) pour la production d'espèces d'organismes aquacoles destinées à la commercialisation : autorisation d'installation d'unité de grossissement ;

- c) pour la production d'aliments : autorisation d'installation d'unité de production d'aliments aquacoles.

Article 25

Toute ligne de production d'une unité de production en aquaculture fait l'objet d'une autorisation d'exploitation dont la délivrance intervient suite à la réalisation d'une étude d'impact environnemental ou d'un audit complet du système de production.

Article 26

Les lignes de production sont :

- a) production de semences d'une espèce donnée d'organisme aquatique ;
- b) production de tailles marchandes d'une espèce donnée d'organisme aquatique ;
- c) production d'aliment aquacole.

Article 27

Les autorisations d'exploitation suivantes sont instituées pour les lignes de production comme suit :

- a) pour la production de semences d'une espèce donnée d'organisme aquatique : autorisation d'exploitation d'unité de production de semences de l'espèce ;
- b) pour la production de tailles marchandes d'une espèce donnée d'organisme aquatique : autorisation d'exploitation d'unité de grossissement ;
- c) pour la production d'aliments aquacoles : autorisation d'exploitation d'unité de production d'aliments aquacoles.

Article 28

Tout détenteur d'une autorisation d'exploitation fait l'objet d'inspections périodiques par l'administration en charge de l'aquaculture.

Article 29

Les semences aquacoles sont certifiées par l'autorité compétente en la matière avant leur mise sur le marché.

Article 30

Un arrêté du ministre chargé de l'aquaculture fixe les conditions de production, d'autorisation d'importation et d'exportation des aliments, des semences ainsi que les conditions d'utilisation de ces intrants.

Article 31

L'aquaculture de peuplement ou de repeuplement s'exerce dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'aménagement des plans et cours d'eau continentaux et du milieu marin.

Elle est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'administration en charge de l'aquaculture sur avis motivé de la structure nationale de recherche compétente.

Article 32

L'exercice de l'aquaculture en station expérimentale à des fins scientifiques n'est pas soumis à autorisation.

Toutefois, en milieu ouvert, il est subordonné à l'autorisation de l'administration en charge de l'aquaculture.

Article 33

Toute structure ne faisant pas partie du Système National de Recherche Agricole sollicite auprès de l'administration en charge de l'aquaculture, une autorisation pour l'exercice de l'aquaculture scientifique en station expérimentale ou en milieu naturel.

L'autorisation est délivrée sans frais au nom de la structure de recherche après avis motivé du Système National de Recherche Agricole.

Section 3 : conditions d'octroi, de renouvellement, de modification et de suspension des autorisations**Article 34**

Toute personne physique ou morale désireuse d'obtenir l'une des autorisations visées aux articles 21, 24 et 27 du présent décret doit se faire enregistrer auprès de l'administration en charge de l'aquaculture et disposer d'une carte professionnelle dont la procédure de délivrance est définie par arrêté du Ministre chargé de l'aquaculture.

CHAPITRE V : REGISTRES ET DOCUMENTS OBLIGATOIRES DANS L'EXERCICE DE L'AQUACULTURE COMMERCIALE**Article 35**

Tout titulaire d'autorisation tient à jour dans l'exercice des activités aquacoles les registres ci-après:

- registre de relevés des paramètres physico-chimiques des eaux d'élevage ;
- registre de production des semences aquacoles ;
- registre de production d'organismes aquacoles de tailles marchandes ;
- registre de production d'aliments ;
- registre d'utilisation des intrants ;
- registre de suivi technique ;
- registre d'inspection de l'administration en charge de l'aquaculture.

Les formulaires des feuillets des registres sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE VI : SANCTIONS**Article 36**

Les infractions au présent décret sont punies conformément aux dispositions de la loi-cadre n° 2014-19 du 07 août 2014 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37

Les unités de production en aquaculture disposent d'un délai de deux ans pour compter de la date de signature du présent décret pour s'y conformer.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 38

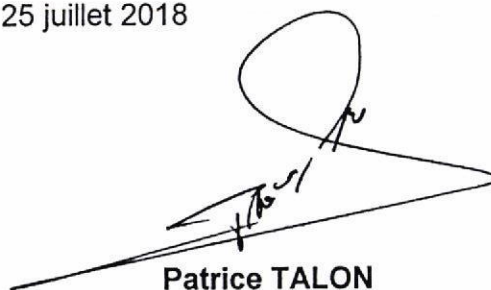
Le Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Eau et des Mines et le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 39

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 25 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



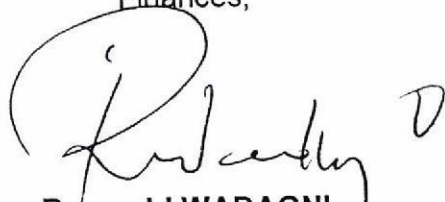
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



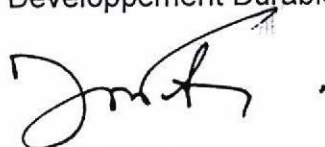
Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie et des
Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



José TONATO

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Marie Odile ATTANASSO

Le Ministre de l'Eau
et des Mines,



Dona Jean-Claude HOUSSOU

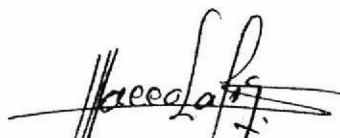
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de
la Pêche,



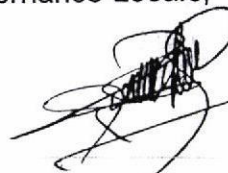
Gaston Cossi DOSSOUHOUI

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,



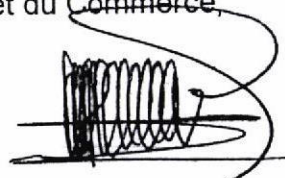
Sacca LAFIA

Le Ministre de la Décentralisation et de la
Gouvernance Locale,



Barnabé Z. DASSIGLI

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Serge Mahouwèdo AHISSOU

Le Ministre délégué auprès du Président de la
République, chargé de la Défense Nationale,



Fortunet Alain NOUATIN

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 1 ; MDP : 2 ; MEF : 2 ; MAEP : 2 ; MISP : 2 ; MJL : 2 ;
MCVDD : 2 ; MDGL : 2 ; MESRS : 2 ; MIC : 2 ; MEM : 2 ; MDN : 2 ; AUTRES MINISTERES : 11 ; SGG : 4 ; JORB : 1.